

**PROJET DE LOI (198) (AMENDEMENT No. 3) REGLANT LA
PROCEDURE CRIMINELLE.**

Logé au Greffe le 16 décembre, 1980 par le Comité de Législation.



**ETATS DE JERSEY
GREFFE DES ETATS**

175 - 15/5(12)

1980

P-157

Prix: 12p.

Explanatory Note.

The purpose of this Law is to make a few non-contentious amendments to the Law on Criminal Procedure for the convenience of the Royal Court, viz—

Article 1 alters the dates of the Assizes.

Article 2 provides for the setting up of additional Supplementary Assizes where appropriate.

Article 3 enables an accused to be committed directly to a Supplementary Assize.

Article 4 provides for the "tirage" to take place earlier than at present, thus giving jurors an extra week's notice.

Article 5: At present, if a juryman is taken ill, he can be replaced only if both prosecution and accused agree; otherwise, there must be a new trial. The new Article provides for a trial to continue in the absence of one juryman; only in the absence of two jurymen will the consent of the accused and the prosecution be necessary for the trial to continue.

(In the absence of more than two jurymen, a new trial is automatic).

Article 6 is a consequential amendment.

Article 7 deals with citation and commencement.

**LOI (198) (AMENDEMENT No.3) REGLANT LA
PROCEDURE CRIMINELLE.**

LOI pour modifier la Loi (1864) sur la Procédure Criminelle,
confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

(Enregistré le _____).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 198 , le _____

LES ETATS, moyennant la sanction de sa Très Excellente
Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante—

ARTICLE 1.

A l'Article 2 de la Loi (1864) réglant la Procédure Criminelle,
telle que ladite Loi a été modifiée⁽¹⁾ (ci-après désignée "la Loi 5
principale") est substitué l'Article suivant—

"ARTICLE 2.

Il y aura annuellement six Assises Criminelles
Ordinaires—

la première Assise commencera le deuxième Lundi 10
du mois de janvier;

la deuxième; le deuxième Lundi du mois de mars;

la troisième; le deuxième Lundi du mois de mai;

la quatrième; le premier Lundi du mois de juillet;

la cinquième; le premier Lundi du mois de septembre; 15

⁽¹⁾ Tomes I-III, page 282.

*Loi (198) (Amendement No. 3) réglant
la Procédure Criminelle.*

La sixième; le premier Lundi du mois de novembre.

Si le jour indiqué pour l'ouverture de l'Assise est un jour férié, elle commencera le premier jour ouvrier suivant.

5 Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Cour pourrait, si elle le juge à propos dans une année quelconque, changer les dates susmentionnées.

Lorsqu'il n'y aura pas de procès à juger, l'Assise n'aura pas lieu."

ARTICLE 2.

10 A l'Article 4 de la Loi principale⁽²⁾ est substitué l'Article suivant—

"ARTICLE 4.

15 Si elle la juge à propos à fois quelconque, la Cour pourra ordonner la convocation d'une ou plusieurs Assises Extraordinaires."

ARTICLE 3.

Après le dernier alinéa de l'Article 24 de la Loi principale⁽³⁾ est inséré l'alinéa suivant—

20 "La Cour, si l'accusé le veut, pourrait ordonner qu'il soit jugé à la prochaine Assise Extraordinaire."

ARTICLE 4.

A l'Article 28 de la Loi principale⁽⁴⁾ est substitué l'Article suivant—

"ARTICLE 28.

25 Une quinzaine de jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une Assise Ordinaire, la Cour s'assemblera pour procéder au tirage des hommes qui doivent composer les enquêtes."

ARTICLE 5.

30 A l'Article 56 de la Loi principale⁽⁵⁾ est substitué l'Article suivant—

(2) Tomes I-III, page 283.

(3) Tomes I-III, page 289.

(4) Tomes I-III, page 290.

(5) Tomes I-III, page 297.

"ARTICLE 56.

Si durant les débats, un homme d'enquête est atteint d'une maladie ou d'une indisposition qui l'empêche de continuer ses fonctions, le procès continuera en son absence.

5

Si deux hommes deviennent tellement incapables, la Cour pourrait permettre le procès à continuer, mais seulement si la Partie Publique et l'accusé y consentent.

Autrement, le procès aura lieu devant une autre enquête, s'il se peut durant la même Assise, ou sera renvoyé à une Assise Extraordinaire."

10

ARTICLE 6.

Sont rappelés les Articles 3 et 7 de la Loi (1912) sur la Procédure devant la Cour Royale.⁽⁶⁾

ARTICLE 7.

15

(1) La présente Loi pourra être citée sous le titre de "Loi (198) (Amendement No. 3) réglant la Procédure Criminelle".

(2) La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa registration, à moins que ce jour ne tombe entre la date fixée pour le tirage d'hommes d'enquête en vertu de l'Article 7 de la Loi (1912) sur la Procédure devant la Cour Royale et le jour de l'ouverture de l'Assise, dans lequel cas elle entrera en vigueur immédiatement après la clôture de l'Assise.

20

⁽⁶⁾ Tomes IV-VI, pages 289 and 291.